

Fixant la Tranche 1962-1963 du Programme
Quadriennal 1961-1965 du Fonds Routier

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - En vue de la réalisation de la tranche 1962-1963 du programme quadriennal 1961-1965 du Fonds Routier, des autorisations de programme sont ouvertes pour la période du 1er Juillet 1962 au 30 Juin 1963 sur le produit des droits fiscaux d'entrée perçus sur les essences, le pétrole et les huiles lourdes (gas-oil) et versés au compte spécial hors budget ouvert sous le nom de Fonds Routier.

ARTICLE 2 - Ces autorisations de programme sont réparties entre diverses opérations conformément au tableau ci-après.

Leur montant a été évalué à Deux cent soixante cinq millions cent quatre vingt sept mille neuf cent quatre vingt quatorze francs CFA.

N°	OPERATIONS	MONTANT
0-3	Remboursement des taxes	39 500 000
1-3	Amélioration et Renforcement du réseau routier	172 916 705
2-3	Voirie du Nouveau Quartier Administratif de COTONOU	52 771 289
TOTAL		265 187 994

ARTICLE 3 - Le crédit inscrit au titre de l'opération 2-3 pourra être utilisé à d'autres fins si des ressources nouvelles permettent de mener à bien cette opération, sans intervention du Fonds Routier. La nouvelle utilisation du crédit indiqué fera alors l'objet d'une loi.

ARTICLE 4 - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 31 Décembre 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS

P.R. 5
A.N.D. 8
Cour Suprême 2
M.F.T. 5
M.T.P.T.P.T. .. 8
Tous Ministres 13
S.F.G. 4
T.O.R.D. 4

H. MAGA